

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Classement de Sites.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale [des monuments et des sites naturels dans sa séance du **13 février 1936;**

Vu l'~~engagement en date du~~ **adhésion** donnée par le Conseil Municipal pris par **de GLUIRAS**, dans sa séance du 1er mars 1936;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ormeau planté sur la place de la Mairie
à GLUIRAS (Ardèche),

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ardèche
et au Maire de la Commune de Gluiras
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation de l'arbre
classé.

Paris, le

10 NOV 1936

Jean ZAY

Pour annulation.

Pour le Directeur général des Beaux-Arts,
Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites.

CRÉDIT LYRE	4
1	1
2	2
TOTAL	7.00

N° 548 TRANSCRIT AU BUREAU DES HYPOTHÈQUES
de PRIVAS. le dix-neuf novembre mil neuf cent trente six
Vol 1976 N° 19 et INSCRIT 9 OFFICE
Vol - N° - Regard après le détail en mairie

trois francs

Le Comptable